



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE DE
DEGUSTATION DE PRODUITS LOCAUX AU PORT DU CHICHOULET -
APPROBATION ET SIGNATURE**

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 26.073.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant adoption, pour le port du Chichoulet, des tarifs des redevances professionnelles et des prestations de l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 24 décembre 2025 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation de produits locaux (AOT 3) ci-annexé ;

Considérant que la précédente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque de dégustation de produits locaux au port du Chichoulet, à Vendres, est arrivée à échéance le 31 mars 2026 ; qu'une première procédure de publicité et de mise en concurrence, organisée pour son renouvellement, a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) ; qu'une seconde procédure de publicité et de mise en concurrence a été organisée pour son renouvellement et que cette dernière a permis la désignation d'un attributaire ;

I. APPROUVE le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ci-annexé à conclure avec l'attributaire suivant :

AOT N°	OBJET DE L'OCCUPATION	NOM DU BENEFICIAIRE	LIEU D'OCCUPATION
3	exploitation d'un kiosque de dégustation de produits locaux	SARL FRIMOUSSE	Port du Chichoulet

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

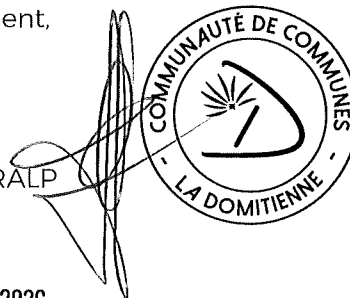
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 06 MAI 2026

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 07 MAI 2026

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 07 MAI 2026

Décision présentée au Conseil communautaire du